



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général.

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission des
rejets d'eaux industrielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société
AGRATI, pour son établissement situé à FOURMIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 janvier 2006 à la société TEXTRON FASTENING SYSTEMS devenue AGRATI pour l'exploitation d'une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIES rue Chauffour concernant notamment les rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 19 avril 2019 concernant la modification des valeurs limites de rejets des eaux industrielles ;

Vu l'étude d'acceptabilité des rejets par le milieu déposée le 07 mai 2020 et complétée le 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 octobre 2020

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 15 février 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 février 2021 ;

Considérant que la société AGRATI exploite une installation de fabrication de vis industrielles et est, à ce titre, soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R,181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 susvisé doit être modifié conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AGRATI exploitant d'une unité de fabrication de vis spéciales à l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIES rue Chauffour est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse que son siège social.

Article 2 –

L'article 13.3.1 Débit d'effluent de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

	Instantané en m³/h	Journalier en m³/J
Débit maximal	40	120

Article 3–

L'article 13.3.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

Paramètres	Concentration maximale instantannée en mg/L	Flux Maximal journalier en kg/j
Cr VI	0,1	0,012
Cr III	1,5	0,180
Ni	2	0,240
Cu	1,5	0,180
Zn	3	0,360
Fe	5	0,600
Al	5	0,600
Cd	0,2	0,024
Pb	1	0,120
Sn	2	0,240
CN	0,1	0,01
Trichlorométhane	1	0,120
MEST	30	3,600
F	15	1,800

Nitrites	2	0,240
P	10	1,200
DCO	200 *	24,000
Hydrocarbures	5	0,600
Somme métaux	15	1,8

* La concentration journalière moyenne en moyenne mensuelle en DCO doit être inférieure à 160 mg/L

Article 4 –

L'article 13.4 eaux industrielles = rejets V3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est supprimé.

Article 5 –

L'article 15.1 Surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2006 est remplacé par l'article suivant :

Rejet R3 :

Paramètres	Fréquences
pH	en continu et enregistrement
Débit	en continu et enregistrement
Cr VI	journalier par méthode simple
Cr III	trimestrielle selon la norme AFNOR
Ni – Cu – Zn- Fe - Al	hebdomadaire par méthode simple
	trimestrielle selon la norme AFNOR
Cd – Pb -Sn	trimestrielle selon la norme AFNOR
CN	trimestrielle selon la norme AFNOR
Trichlorométhane	trimestrielle selon la norme AFNOR
Somme métaux	trimestrielle selon la norme AFNOR
Nitrites	hebdomadaire par méthode simple
P	
F	
MEST	hebdomadaire selon la norme AFNOR
DCO	hebdomadaire par méthode simple
	trimestrielle selon la norme AFNOR
Hydrocarbures	mensuelle selon la norme AFNOR

Rejet exclusivement eaux pluviales (R1.R2 et R4) :

Paramètres	Fréquences
DCO	Semestrielle selon la norme AFNOR
DBO5	
MEST	
Azote global	
Phosphore total	
Somme métaux	
Hydrocarbures	

Article 6. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE